

L'Archipel des Lucioles – Réseau national d'éducation aux images

- Statuts –

Préambule

Nous, les Passeurs d'images, conscients des enjeux de l'éducation aux images et de sa place essentielle dans l'éducation citoyenne, décidons de nous fédérer pour mobiliser nos ressources, réseaux et compétences au service de ces enjeux.

Nous voulons œuvrer à l'application des politiques publiques et des initiatives privées concourant à l'éducation et à l'émancipation des individus, particulièrement les jeunes. Il s'agit d'élargir les horizons, de sensibiliser la population aux espaces sensibles et à l'expression artistique, de développer l'éducation aux images sous toutes leurs formes et dans toutes leurs écritures.

Pour nous, il est essentiel d'irriguer, dans la mesure du possible, l'ensemble du territoire national et d'associer la population dans toutes ses composantes aux enjeux éducatifs et citoyens interrogeant les représentations pour favoriser une large ouverture d'esprit, une meilleure acceptation de l'autre et lutter contre les discriminations et le repli sur soi.

L'enjeu est fondamental : que 100% des jeunes aient accès à une culture cinématographique, partagent leurs savoir-faire et soient accompagnés dans l'écriture et la lecture des images sous toutes leurs formes et dans toutes leurs écritures.

Afin d'atteindre cet objectif, il s'agit d'accompagner les acteurs de l'éducation aux images dans leur contribution à l'objectif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble des territoires en direction des publics dans toute leur diversité et, plus particulièrement, les jeunes pendant et en dehors du temps scolaire.

Notre démarche fédérative prend la forme d'une association qui veut soutenir des démarches :

- De mise en réseaux des acteurs de l'éducation aux images et à la citoyenneté qu'ils soient issus :
 - des équipements culturels et artistiques des territoires ;
 - des réseaux de jeunesse, d'animation, d'éducation populaire, d'insertion, de lutte contre les exclusions et les discriminations et du secteur médico-social ;
 - des collectifs artistiques et des artistes indépendants, en particulier les jeunes artistes émergents ;

- des réseaux européens et des services de l'Etat et des collectivités territoriales et, notamment, ceux de la culture, de la jeunesse, de la justice, de la santé et de l'éducation ;
- D'innovations sociales, culturelles et artistiques au regard des pratiques audiovisuelles et des logiques de l'éducation aux images.
- De médiation favorisant les rencontres et les confrontations d'expériences :
 - Entre les œuvres et les publics dans toute leur diversité ;
 - Entre les artistes et les populations ;
 - Entre les partenaires co-construisant les actions et les projets ;
- De développement des publics et de mobilisation des territoires, avec le souci de favoriser les relations intergénérationnelles et la mixité des publics :
 - Au sein de tous les territoires et, notamment, des quartiers classés prioritaires au titre de la politique de la ville et des territoires ruraux ou périurbain où l'offre culturelle peut faire défaut.
 - Et en direction des populations éloignées pour des raisons sociales, culturelles et/ou géographiques au regard de l'offre ou des pratiques culturelles et des instances de démocratie participative et collectifs d'habitants.
- De mutualisation et de valorisation des outils, des ressources et des processus de co-construction des projets ainsi que des productions issues de ces projets dans une logique d'accompagnement et de qualification.
- De mises en synergie d'une proposition artistique singulière et d'une dynamique sociale.

TITRE I : Dénomination- Objet- Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, dénommée : **L'Archipel des Lucioles – Réseau national d'éducation aux images.**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de fédérer et d'animer le réseau des acteurs de l'éducation aux images qui œuvrent en direction de l'ensemble de publics sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires et, notamment, ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des zones péri-urbaines et des zones des territoires ruraux prioritaires ainsi que des publics les plus éloignés des

pratiques culturelles, notamment cinématographiques (publics sous-main de justice, publics en situation de handicap, notamment).

L'association assure la coordination nationale et la mise en réseau des acteurs qui conduisent des projets d'éducation artistique et culturelle, notamment dans le cadre des dispositifs scolaires et extra-scolaires (« Passeurs d'images ») et de l'opération « Des cinés, la vie ! ». Tout en étant attentifs à préserver la richesse et la singularité de chaque dispositif, il s'agit de favoriser les synergies entre les actions développées sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires et de démultiplier les pratiques artistiques, en lien avec la découverte des œuvres.

L'association mutualise les moyens de fonctionnement de son réseau d'acteurs territoriaux et essaime les ressources produites par les acteurs de l'éducation aux images sur l'ensemble du territoire national.

Elle encourage et promeut les innovations artistiques, pédagogiques, culturelles et sociales.

L'association s'attache à inscrire ses actions dans une dynamique nationale, européenne et internationale.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association se situe à Paris (75).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'association

Article 5 : Composition et admission

L'association se compose de :

- personnalités qualifiées ;
- coordinations régionales des dispositifs « Passeurs d'images » et des relais « Des cinés, la vie ! » ;
- les structures œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'image.

Toute candidature devra être approuvée à la majorité absolue du Conseil d'administration de l'association. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'intention du Président de l'association.

1/ Les personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques reconnues pour leur compétence professionnelle dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'association. Leur adhésion est validée par le Conseil d'administration.

2/ Les coordinations régionales des dispositifs « Passeurs d'images » et relais « Des cinés, la vie ! »

Est une coordination régionale, l'organisme ressource qui oriente le public vers les relais locaux concernés, met en place et développe le dispositif régional dont elle assure le suivi et la continuité. C'est l'interlocuteur privilégié des structures et des collectivités souhaitant participer à *Passeurs d'images* sur leur territoire. Leur adhésion est validée par le Conseil d'administration à l'appui de leur proposition au Président de l'association.

3/ Les structures œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'image.

Les structures œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'image sont des personnes morales reconnues pour leur compétence professionnelle dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'association. Leur adhésion est validée par le Conseil d'administration.

Article 6 : Démission – Radiation / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution de la structure pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par vote à la majorité des deux tiers de ses membres par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :
 - non-paiement de la cotisation ;
 - empêchement ;
 - atteinte à l'intégrité physique des personnes et des biens ;
 - valeurs morales et politiques contraires au projet associatif.

La démission ou la radiation d'un des membres ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'Association.

TITRE III : Assemblée générale

Article 7 : Composition et convocation ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de 3 collèges :

- Collège des personnes qualifiées ;
- Collège des coordinations régionales des dispositifs « Passeurs d'images » et des relais « Des cinés, la vie ! » ;
- Collège des structures œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'image.

En cas de litige, le Bureau de l'association est habilité à déterminer l'appartenance aux collèges.

Elle est convoquée au moins une fois par an, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle se réunit sur convocation par simple lettre du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se déroule l'Assemblée Générale. Sur simple demande d'un membre de l'Assemblée Générale, des questions diverses pourront être ajoutées à l'ordre du jour à la condition que cette demande intervienne par écrit dans un délai suffisant pour informer les membres de l'association de la modification de l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale :

- entend et approuve le rapport moral du Président ;
- entend et se prononce sur le rapport d'activités du Délégué général ;
- entend, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé (Bilan compte de résultat et annexes) présenté par le Trésorier ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote le budget de l'association ;
- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les modalités précisées par les statuts ;
- confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- fixe le montant des cotisations des membres de l'association par collège ;

- nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, conformément aux dispositions légales ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins de la moitié de ses membres plus une voix, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre des collèges dispose d'une voix lors des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises dans les conditions décrites par le règlement intérieur.

Un procès-verbal des délibérations est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le Président.

Le Délégué général est convoqué à l'assemblée générale à titre consultatif.

Article 9 : Composition et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation par lettre simple du Président ou à la demande de plus de deux tiers de ses membres.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date fixée de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se déroule la réunion.

Article 10 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle observe les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire pour ce qui concerne la convocation, le quorum, la présidence de séance et le procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les conditions décrites par le règlement intérieur.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou, à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Dissolution et fusion de l'association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés, le cas échéant, de liquider et de transférer les biens de l'Association à un organisme ou plusieurs organismes ayant des activités analogues ou proches.

Titre IV : Administration et Fonctionnement

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres éligibles, avec voix délibérative, selon la répartition suivante :

- Collège des personnes qualifiées : 3 sièges

- Collège des coordinations régionales des dispositifs « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! » : 6 sièges
- Collège des structures œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'image : 3 sièges

Les membres des trois collèges sont élus pour 3 ans.

Les membres ne peuvent exercer plus de 2 mandats consécutifs.

Dans le cas de la vacance d'un administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci. Il est remplacé à la suite d'une élection organisée au sein du collège correspondant à l'Assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration valide et évalue le projet d'activité de l'association proposé par le Bureau et mis en œuvre par le Délégué général. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président par lettre simple au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué pour délibérer par courrier électronique.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur élu en début de séance par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration :

- Arrête le rapport de gestion de l'exercice écoulé en s'appuyant sur les conclusions de l'expert-comptable et du Commissaire aux comptes ;
- Arrête le rapport d'activités de l'exercice écoulé qui sera présenté par le Délégué général lors de l'Assemblée générale ;
- élit le Bureau ;
- Arrête le projet d'activités et le budget prévisionnel du nouvel exercice.

Le Délégué général est convoqué au Conseil d'administration à titre consultatif.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau.

La représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sous les huit jours et il délibère quel que soit le nombre des présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, au moyen d'un pouvoir spécial. Chaque membre du Conseil d'administration ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les membres disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Conseil d'Administration. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 15 : Mandat des membres du Conseil d'Administration

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration prend fin

- par la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'association ;
- à l'expiration du ou des mandats.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, ni défrayées.

Article 16 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Il se compose d' :

- un Président choisi parmi les personnalités qualifiées ;
- un Vice-Président choisi parmi les coordinations régionales ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Chacun des trois collèges de l'association est représenté au Bureau.

En cas de vacance du poste de Président, du Vice-Président, de Secrétaire ou de Trésorier, en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est alors convoqué par lettre simple d'un membre du Bureau. La durée du mandat est alors celle courant jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

Article 17 : Fonctionnement et attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes ou opérations dans la limite de l'objet social et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Bureau peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur.

Le Bureau étudie les projets présentés par le Délégué général, ce dernier participant aux réunions de Bureau. Le Bureau fixe les orientations principales et les choix stratégiques principaux de développement des activités décrites dans l'objet social, et en organise le financement dans le respect du budget établi.

Le Président :

- convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et toutes les Assemblées Générales ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a qualité pour agir en justice au nom de l'association ;
- assure le recrutement d'un Délégué général afin de permettre à l'association de mettre en œuvre son objet ;
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs ou sa signature au Délégué général de l'association ;
- préside tous les Conseil d'Administration, toutes les Assemblées Générales ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président, le cas échéant et selon des modalités fixées par ce dernier, dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de démission du Président, ce dernier est remplacé par le Vice-Président jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le Secrétaire :

- veille à la conformité des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales,
- assure ou fait exécuter les formalités légales de publicité.

Le Trésorier :

- établit les accords et conventions permettant l'encaissement des ressources de l'Association ;
- contrôle l'utilisation des ressources ;
- valide les comptes de l'Association ;
- établit le rapport de gestion.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir un défraiement d'un des membres du Bureau ou au remboursement de frais occasionnés par une mission exceptionnelle sur justificatif.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux relations avec les salariés.

Le règlement intérieur peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre V : Le Délégué Général

Article 19 : Délégué Général

Le Délégué général de l'association est désigné et révoqué par le Président, après consultation du bureau du Conseil d'Administration. Il a pour mission de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'association, l'ensemble de ses actions et de ses activités. À ce titre, il est responsable du projet de l'association. Il ne peut être qu'une personne physique, désignée en fonction de ses compétences. Le Délégué général est salarié de l'association.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association qui lui sont dévolus par le bureau du Conseil d'administration. Ses attributions sont définies par le règlement intérieur.

Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité de l'association et procède au recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Il prépare le budget sous l'autorité du Président.

La rémunération du Délégué général est déterminée par le bureau du Conseil d'administration.

La création des emplois nécessaires et le montant des rémunérations sont décidés par le Bureau qui en informe l'Assemblée générale lors de l'examen du budget.

Titre VI : Dispositions financières

Article 20 : Ressources

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- de subventions des pouvoirs publics ;

- de ressources privées (dons, legs, etc.) ;
- de ressources résultant de l'activité de l'association (prestations de services, formations, etc.) ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 : Exercice social

L'exercice social correspond à la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La première année ira du jour de parution au Journal Officiel au 31 décembre de la même année.

Article 22 - Comptabilité - Comptes et documents annuels – commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activité pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 23 : Contrôle- Déclaration

Les organismes et personnes chargés de procéder au contrôle de l'association sont convoqués à tous les Conseils d'Administration et Assemblées Générales où sont présentés les budgets prévisionnels et les arrêtés des comptes de l'association. Il s'agit en particulier du contrôleur d'Etat en cas de versement de subventions publiques et du commissaire aux comptes.

Article 24 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être responsable.

Titre VII : Dispositions générales

Article 25 – Publication - Formalités

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Titre VIII : Dispositions transitoires

Article 26 – Portage administratif du dispositif Passeurs d'images

Dans le cas où une des coordinations régionales du dispositif Passeurs d'images viendrait à ne plus bénéficier de portage juridique, l'association **L'Archipel des Lucioles – Réseau national d'éducation aux images** pourrait y suppléer temporairement le temps que les partenaires institutionnels régionaux déterminent la structure associative la plus à même de conduire cette démarche. Les modalités relatives à la mise en œuvre de cette disposition (temporalité, financements alloués, etc. ...) sont mentionnées dans le règlement intérieur. Cette proposition devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil d'administration.